

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Élections et de la Police Administrative

AP n° 82-2016-03-03-001

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**EVIALLIS France**  
**Lieu-dit « La Marquette » 82400 POMMEVIC**

ARRETE PREFECTORAL  
Instituant des Servitudes d'Utilité Publique sur  
la parcelle cadastrée 881 Section A de la commune de Pommevic

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-1 et L 126-1 ;

VU le code de l'environnement, son livre V, titre 1<sup>er</sup>, et notamment l'article L 515-8 à L515-12 et R515-24 à R 515-31 ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2016-01-04-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel DELVERT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté d'autorisation d'exploiter une activité de fabrication d'aliments pour animaux délivré le 30 octobre 1984 au titre de la législation sur les installations classées à la société SFNA ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2015/0148 en date du 22/12/2015 ;

VU le courrier de Monsieur le préfet de Tarn et Garonne confirmant la cessation partielle de l'activité sur le site exploité par la société SFNA sur la commune de POMMEVIC en date du 22/03/2012 ;

VU le rapport de DEKRA (Analyse du risque résiduel - A320 selon NFX 31-600-2) du 17/11/2015 relatif au diagnostic approfondi du site sis au lieu-dit « La Marquette » sur la parcelle cadastrée 881 Section A de la Commune de POMMEVIC (82) ;

VU le rapport d'exécution des travaux de dépollution du site établi par la société OGD ORTEC et transmis par la dite société le 21/10/2014 ;

VU la demande de la société EVIALIS FRANCE, nouvelle dénomination du responsable du site SFNA, destinée à établir les servitudes d'utilité publique, sur la parcelle dont elle a la responsabilité, prévues à l'article L 515-9 du code de l'environnement ;

VU l'avis de la société LIOT CHATELLERAULT , propriétaire de la parcelle concernée en date du 5 janvier 2016 ;

VU l'avis du chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture de Tarn et Garonne en date du 21 janvier 2016 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 1<sup>er</sup> février 2016 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de POMMEVIC, en date du 6 janvier 2016 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 février 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 février 2016 ;

**Considérant** que le diagnostic susvisé a mis en évidence sur la parcelle susvisée une pollution résiduelle en hydrocarbure sur la zone 1, définie sur le plan annexé au présent arrêté ;

**Considérant** que les travaux de dépollution susvisés n'ont pas permis de supprimer en totalité la source de pollution et qu'il subsiste un impact résiduel en hydrocarbures sur le site ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'imposer des restrictions d'usage sur une partie du site pour garantir la compatibilité de l'exposition résiduelle avec l'usage du moment ainsi que la sécurité des personnes et la protection de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux de réhabilitation consécutifs à la cessation de l'activité de fabrication d'aliments pour animaux ont été réalisés pour un usage d'activités et de services ;

**Considérant** qu'il convient de préserver l'accès au réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ensemble du site et à son aval immédiat ;

**Considérant** que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaires et le périmètre envisagé des servitudes, restreint aux terrains du site, permettent, en application de l'article L.515-12 3<sup>ème</sup> alinéa du Code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite du propriétaire par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée ;

**Considérant** qu'afin de garder en mémoire les impacts résiduels identifiés en hydrocarbures pour les activités industrielles arrêtées, et d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le Préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

**Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur la parcelle anciennement exploitée par la SFNA dont la responsabilité est reprise par :**

La société EVIALIS FRANCE, Société au capital de 1 294 830 €, dont le siège est Z.I. de la Métairie – 49160 LONGUE JUMELLES immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANGERS, sous le numéro 562821033, représentée par Monsieur Nicolas QUENNEC en qualité de Président EVIALIS France.

#### **et située**

Commune de POMMEVIC - lieu-dit "La Marquette"

Parcelle 881 Section A d'une superficie totale de 53 330 m<sup>2</sup>

### **Article 2 : Portée des servitudes**

Ces servitudes sont destinées à assurer la protection des personnes :

- en cas d'occupation des terrains à des fins industrielles ou artisanales,
- en interdisant l'usage de la nappe au droit du site concerné,
- en imposant le maintien sur site des moyens de contrôle de la qualité de l'eau souterraine.

Et permettre :

- la conservation des sols de recouvrement des zones impactées par la présence d'hydrocarbures,
- le maintien du confinement en place,
- les travaux d'entretien de ces sols,
- les travaux de remise en état rendus nécessaires par l'évolution du site,
- la surveillance périodique du site,
- l'inspection régulière du site.

### **Article 3 : Détermination des usages au moment de la mise en place des servitudes**

#### **3.1 – Définition de l'usage**

Les terrains constituant les zones figurant sur le plan joint en annexe ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir les usages suivants : activité industrielle, activité artisanale.

### **3.2 – Maintien en l'état**

L'entretien et la pérennité de la couverture en matériaux étanche à l'eau doivent être assurés en permanence par les propriétaires successifs sur la zone concernée.

### **3.3 – Interdictions en l'état dans la zone concernée**

Sont interdits dans la zone concernée et définie sur le plan en annexe 1 :

- l'usage de type résidentiel,
- les affouillements, les travaux de terrassement, sans étude préalable.

### **Article 4 : Situation environnementale du site**

Les terrains de la zone visée par les présentes servitudes contiennent des pollutions résiduelles qui ont été traitées et confinées dans les conditions décrites dans le dossier de demande de servitudes daté du 17/11/2015.

### **Article 5 : Précautions pour les tiers intervenant sur le site**

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur la zone 1 n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

### **Article 6 : Interdiction d'utilisation de la nappe**

Toute exploitation et utilisation de la nappe d'eau superficielle pour l'alimentation humaine, l'usage récréatif, l'irrigation ou l'arrosage, est interdite au droit du site sur la parcelle 881, section A du plan cadastral de la commune de POMMEVIC.

Tout forage de puits est interdit sur cette parcelle.

### **Article 7 : Les interventions mineures**

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés de la zone concernée ne pourront pas être réutilisés en remblais sur le site. Tous les sols et matériaux excavés de cette zone devront faire l'objet d'un traitement adapté.

### **Article 8 : Autorisations sous condition**

L'accès au site du personnel dûment autorisé, pour l'entretien et le contrôle de la qualité des eaux souterraines ainsi que les visites ponctuelles accompagnées, sont autorisés.

Les interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain (réfection enrobé, travaux VRD...) ne devront pas excéder une profondeur de plus d'un mètre au droit de la zone concernée. Le revêtement avertisseur de type polyane installé en vue d'avertir l'atteinte de cette profondeur limite doit être maintenu en place. Une attention particulière doit être portée à l'information des travailleurs en cas de travaux sur la zone concernée.

Le changement d'usage ne peut être envisagé que sur les conclusions d'une évaluation quantitative du risque sanitaire garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des usages envisagés.

La délivrance d'un permis de construire est conditionnée aux prescriptions techniques qui découlent d'un plan de gestion.

La déclaration préalable de la modification de l'usage doit être adressée au Préfet. L'autorisation de changement d'usage est délivrée par le Préfet.

**Article 9 : Information suivi cession**

Tous les travaux projetés sur le sol ou le sous-sol de la parcelle n°881 section A, quel que soit l'usage prévu, doivent être portés à la connaissance du Préfet de Tarn-et-Garonne, préalablement à leur réalisation, avec un préavis minimum de 2 mois.

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, doit être déclarée au Préfet.

Le futur acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L 514-20 du code de l'environnement.

**Article 10** - Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble et annexées au Plan local d'Urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 11** - Le propriétaire des parcelles visées à l'article 1<sup>er</sup> - la SA LIOT CHATELLERAULT- sera rendu destinataire du présent arrêté, dont une copie conforme sera transmise à M. le Maire de POMMEVIC.

Une deuxième copie sera déposée aux archives de la commune de POMMEVIC pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

**Article 12 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
les Inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,  
M. le Maire de POMMEVIC,  
M. le Directeur Départemental des Territoires,  
M. le Chef du SIDPC,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à la société EVIALIS et à M. le Directeur départemental des finances publiques.

Fait à Montauban, le 3 mars 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERI



Plan de détail de la zone concernée

